

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décisions Souveraines (p. 442).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.813 du 22 juin 1967 portant abrogation des Ordonnances Souveraines n° 3.420 et 3.421 des 4 et 9 novembre 1965 (p. 442).

Ordonnance Souveraine n° 3.814 du 22 juin 1967 approuvant les dérogations apportées à la loi par les statuts de l'Association dénommée « Monaco-U.S.A. » (p. 442).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Erratum au Journal de Monaco du vendredi 9 juin 1967 (pages 376 - 378 - 381) (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 67-137 du 22 juin 1967 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Monaco-U.S.A. » (p. 443).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-35 du 16 juin 1967 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à Monaco-Ville à l'occasion du 11^e Festival International des Ballets de Monte-Carlo (p. 443).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 444).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Modification du tour de garde des médecins (p. 444).

Garde des médecins de la Principauté (p. 444).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis relatif au transfert du Service des Prestations Médicales (p. 445).

Avis de vacances d'emploi (p. 445).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-30 du 12 juin 1967 rappelant les mesures de sécurité à prendre dans les entreprises qui mettent en œuvre des courants électriques (p. 445).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 446).

MAIRIE

Avis concernant la circulation des chiens (p. 446).

Avis relatif à la circulation et au stationnement des véhicules sur le Rocher (p. 447).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 447 à 463).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 1^{er} Juin 1967 (p. 541 à 558).*

MAISON SOUVERAINE

Décisions Souveraines.

Par Décision Souveraine en date du 8 juin 1967, la Société Hiram Walker & Sons Ltd d'Ontario (Canada) a été nommée Fournisseur Breveté en « CANADIAN CLUB » Whisky de la Maison Princièrè.

* * *

Par Décision Souveraine en date du 8 juin 1967, la Société Tanqueray Gordon & Co Ltd de Londres a été nommée Fournisseur Breveté en « GORDON'S DRY LONDON GIN » de la Maison Princièrè.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.813 du 22 juin 1967 portant abrogation des Ordonnances Souveraines n° 3.420 et 3.421 des 4 et 9 novembre 1965.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Nos Ordonnances n° 3.420 et n° 3.421 des 4 et 9 novembre 1965 portant nomination de Notre Conseiller Privé et du Directeur de Notre Cabinet ;

La mission dont avait été chargé M. Claude de Kémoularia étant parvenue à son terme ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Ordonnances n° 3.420 et n° 3.421 des 4 et 9 novembre 1965, susvisées, nommant M. Claude de Kémoularia Notre Conseiller Privé et Directeur de Notre Cabinet sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.814 du 22 juin 1967 approuvant les dérogations apportées à la loi par les statuts de l'Association dénommée « Monaco-U.S.A. ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1967 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par dérogation aux règles édictées dans les articles 4, chiffre 5, et 5, chiffre 3, de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée, et en application de l'article 5 bis de ladite Loi, sont approuvées toutes les stipulations des articles 7 et 10 des statuts de l'Association dénommée « Monaco-U.S.A. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Erratum au Journal de Monaco du vendredi 9 juin 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-119 du 16 mai 1967 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électroradiologie.

(page 376)

Au lieu de :

II — Viscères

Dispositions générales concernant les clichés en série :
Le coefficient R. 05 des clichés supplémentaires

Lire :

II — Viscères

Dispositions générales concernant les clichés en série :
Le coefficient R. 0,5 des clichés supplémentaires

Arrêté Ministériel n° 67-120 du 16 mai 1967 complétant et modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

(page 378)

Au lieu de :

Article 5

Chapitre IV — Ophthalmologie

Lire :

Chapitre VII — Ophthalmologie

Arrêté Ministériel n° 67-126 du 19 mai 1967 (page 381).

au lieu de : Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1967.

lire : en date du 18 mai 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-137 du 22 juin 1967 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Monaco-U.S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.814 du 22 juin 1967 approuvant les dérogations apportées à la Loi par les statuts de l'Association dénommée « Monaco-U.S.A. » ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Monaco-U.S.A. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Monaco-U.S.A. » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 juin 1967.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-35 du 16 juin 1967 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à Monaco-Ville à l'occasion du II^e Festival International des Ballets de Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923, et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 ; n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966 ; n° 67-5 du 25 janvier 1967 et n° 67-30 du 16 mai 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 juin 1967 ;

A l'occasion de l'organisation du II^e Festival International des Ballets de Monte-Carlo, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont réglementés à Monaco-Ville ainsi qu'il suit :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 17 juin 1967, le stationnement des véhicules est interdit sur la Place du Palais.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit les 25 et 28 juin 1967, de 19 heures 30, à la fin des répétitions sur les voies et artères ci-après :

- Place de la Visitation
- Avenue des Pins

- Avenue Saint-Martin jusqu'au parking de la Place du Musée (Côté Est)
- Ces mêmes jours, à partir de 20 h. et jusqu'à la fin des répétitions, la circulation des véhicules est interdite Place du Palais et les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville, sont suspendues.

ART. 3.

Les 26, 27, 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 1967, le stationnement des véhicules est interdit, à partir de 19 heures 30 et jusqu'à la fin des spectacles :

- Place de la Mairie ;
- Rue Marie de Lorraine ;
- Place de la Visitation ;
- Place du Musée, côté est ;
- Avenue Saint-Martin ;
- Avenue des Pins.

ART. 4.

Durant la même période : de 20 h. à la fin des spectacles, la circulation des véhicules est interdite à Monaco-Ville.

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- autobus de la Ville ;
- cars spéciaux ;
- autobus assurant la navette avec le parking touristique de Fontvieille ;
- voitures de place et taxis ;
- véhicules porteurs d'un laissez-passer.

Dans ce même temps, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 5.

L'accès des piétons non munis de billets d'entrée est interdit Place du Palais, du 25 juin au 2 juillet 1967, à partir de 19 heures 30 à la fin des spectacles.

ART. 6.

Toutes infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 16 juin 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance a, dans ses séances des 6 et 13 juin 1967, prononcé les condamnations suivantes :

— R.J. né le 6 mars 1947, de nationalité française, a été condamné à 300 francs d'amende pour blessures involontaires.

— V.-M.J. né le 31 décembre 1938, à Ghor (Espagne) de nationalité espagnole, demeurant à Gênes (Italie) a été condamné à 6 mois d'emprisonnement pour vol et tentative de vol.

— C.J. né le 7 juillet 1939 à Haraucourt (M.-et-M.) de nationalité française, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement (avec sursis) et 500 francs d'amende pour émission de chèque sans provision.

— T.C. né le 28 juin 1939 à Nice, de nationalité française, demeurant à Nice, a été condamné à 200 francs d'amende avec sursis pour défaut de paiement de pension alimentaire.

— C.N. né le 1^{er} mai 1920 à Trinitapoli (Italie) de nationalité italienne, demeurant à Nice, a été condamné à 8 jours d'emprisonnement avec sursis pour port d'arme prohibée (confiscation de l'arme).

— J.G. ép. G. née le 20 décembre 1907 à Besançon (Doubs) de nationalité française, a été condamnée à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour émission de chèque sans provision.

— F.M. né le 5 juin 1926, à Pigna (Italie) de nationalité italienne, a été condamné à 300 francs d'amende pour blessures involontaires.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Modification du tour de garde des médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur Coupaye le 25 juin 1967, sera effectué par M. le Docteur Grasset.

Garde des médecins de la Principauté.

3^e Trimestre 1967

Juillet 1967

— 2	Dr CARTIER-GRASSET
— 9	Dr MAURIN
— 16	Dr IMPERTI
— 23	Dr LAMURAOLIA
— 30	Dr SOLAMITO

Août 1967

— 6	Dr ROBERTS
— 13	Dr GIRIBALDI
— 15	Assomption	Dr FOGLIA
— 20	Dr COUPAYE
— 27	Dr MARCHISIO

Septembre 1967

— 3	Dr GRASSET
— 10	Dr DE CREMEUR
— 17	Dr SOLAMITO
— 24	Dr MAURIN

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis relatif au transfert du Service des Prestations médicales.

La direction de la fonction publique fait connaître que le service des prestations médicales sera transféré, le 3 juillet 1967, dans l'ancien bureau des douanes, 6, rue Saige.

En raison des opérations matérielles qu'implique le transfert du service, le guichet caisse sera fermé du 26 au 30 juin inclus; la délivrance des feuilles de maladie sera assurée normalement.

Avis de vacances d'emploi.

La direction de la fonction publique fait connaître que deux emplois de garçon de bureau sont vacants dans les services administratifs.

Les candidatures devront être présentées à la direction de la fonction publique (22, rue Princesse Marie-de-Lorraine) dans les 4 jours du présent avis au journal de Monaco, accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant au département des finances du 1^{er} au 31 juillet 1967.

Les candidatures devront être présentées à la direction de la fonction publique (22, rue Princesse Marie-de-Lorraine) dans les 4 jours du présent avis au journal de Monaco, accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi d'aide-cuisinier est vacant dans les établissements scolaires (école de garçons).

Les candidats à cet emploi devront posséder des références en matière de restauration.

Les candidatures devront être adressées à la direction de l'éducation nationale (Monaco-Ville) dans les 4 jours de la publication du présent avis au journal de Monaco, accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-30 du 12 juin 1967 rappelant les mesures de sécurité à prendre dans les entreprises qui mettent en œuvre des courants électriques.

Le développement de l'application de l'électricité en basse tension dans les domaines de l'industrie et du bâtiment vient accroître la complexité des problèmes posés par la sécurité des travailleurs et retenir sérieusement l'attention de l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales. La présente circulaire a donc pour objet de rappeler les mesures de précaution édictées par l'Arrêté Ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963. Il est utile de souligner que ce texte impose de nouveaux moyens de prévention et une première étape accomplie à cet égard a été l'obligation de procéder à l'installation de disjoncteurs différentiels à fonctionnement ultra-rapide dont il est nécessaire de souligner l'efficacité.

L'article 29 de l'Arrêté Ministériel susvisé prescrit que toutes les masses d'une installation doivent être reliées électriquement à une prise de terre ou à un ensemble de prises de terre interconnectées de résistance appropriée, (art. 29). Ces mises à la terre répondent à deux buts :

1°) protection contre les surtensions; irruption d'une tension supérieure sur un réseau basse tension, claquage ou décharge atmosphérique.

2°) protection contre les mises sous tension accidentelles de pièces normalement hors tension. La mise à la terre permet en outre aux dispositifs de sécurité d'intervenir pour couper le courant (fusibles, relais de masse) etc..

Toutefois, quand on procède à l'analyse des accidents, on s'aperçoit que les trois quarts de ceux-ci sont dus au contact direct avec un conducteur dénudé, (prises de courant — entrées de conducteurs dans un appareil — conducteurs peu ou mal isolés — etc..) Or, dans ces cas, la mise à la terre des masses est évidemment inefficace, tandis que l'utilisation d'un moyen de coupure interrompant tout courant de défaut à la terre suffisamment vite et pour une valeur suffisamment faible assure au contraire une protection presque totale.

Les articles 30 et suivants de l'Arrêté Ministériel ont donc prévu l'obligation de faire contrôler l'installation par un dispositif qui signale automatiquement l'existence d'un défaut d'isolement ou sépare automatiquement de sa source d'énergie l'installation ou la partie d'installation se trouvant en défaut.

Deux cas sont à prévoir :

1°) *Le neutre de l'installation est isolé de la terre, ou relié à la terre par impédance.*

Le dispositif de protection doit signaler l'existence d'un défaut d'isolement ou couper automatiquement de sa source d'énergie l'installation où se trouve ce défaut.

2°) *Le neutre de l'installation est mis directement à la terre.*

Le dispositif de protection doit déclencher dès l'apparition d'un défaut.

La section III traite de la protection des travailleurs contre les risques de contact avec des conducteurs actifs ou des pièces conductrices habituellement sous-tension.

Il est rappelé que, sur les emplacements de travail, il est d'une manière générale, rigoureusement interdit de laisser subsister des conducteurs sous tension à portée des travailleurs. Les précautions nécessaires doivent donc être

prises pour leur mise hors de portée, soit par l'éloignement, soit par isolation, soit au moyen d'obstacles.

Enfin et surtout, et ceci s'adresse particulièrement aux entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, tout chef d'établissement qui se propose d'effectuer des travaux de terrassements, des fouilles, des forages ou des enfoncements doit s'informer, auprès du service des Travaux Publics en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire ou de son répondant en cas de travaux sur le domaine privé, et dans tous les cas, auprès des représentants de la distribution d'énergie électrique, s'il existe des canalisations électriques souterraines à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 mètre à l'extérieur de ce périmètre.

Dans l'affirmative, les travaux ne pourront commencer qu'après la mise hors tension de l'installation, sauf dans le cas où il serait prouvé que cette mise hors tension s'avérerait impossible. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement devra alors se conformer aux prescriptions des articles 235 à 238 de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1966, rappelés ci-après :

Lignes aériennes.

- 1°) Classe B.T. — a) mettre les lignes hors d'atteinte par des obstacles efficaces.
b) à défaut, isoler les conducteurs sous tension ainsi que le neutre.
- 2°) Classes MT - HT a) protéger les lignes ainsi qu'il est dit au (a) ci-dessus.
b) à défaut, la zone de travail doit être délimitée, dans tous les plans par une signalisation visible (pancartes-barrières-rubans).

Lignes souterraines.

- A) Baliser les installations d'une manière visible.
B) Désigner une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils approchent à moins de 1,50 mètre des canalisations sous tension.

Mise hors tension.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le chef d'établissement ne peut procéder aux travaux, sauf avis contraire de l'exploitant, (Société Monégasque d'Electricité) qu'après la mise hors tension de l'installation électrique située à l'intérieur du périmètre des travaux à effectuer ou à moins de 1,50 mètre à l'extérieur de ce périmètre, et le travail ne peut commencer que lorsque cette attestation a été délivrée.

La remise de la main à la main de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution.

Le travail ayant cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, le chef d'établissement doit s'assurer que le personnel a évacué le chantier ou ne court plus aucun risque. Il établit et signe un « avis de cessation de travail » qu'il remet à la Société Monégasque d'Electricité et les travaux ne peuvent reprendre que s'il est en possession d'une nouvelle « attestation de mise hors tension ».

L'Inspection du Travail, trop souvent, a constaté que certains entrepreneurs négligeaient de remplir les formalités ci-dessus, mettant ainsi en danger la vie de leurs ouvriers.

Des contrôles très sévères seront effectués dans l'avenir et toutes les infractions seront sévèrement réprimées.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
10, rue des Açores	1 Pièce, Cuisine, W.-C. en commun	12-6-67	1 ^{er} -7-67

P/Le Directeur du Service du Logement,
R. REPAIRÉ.

MAIRIE

Avis concernant la circulation des chiens.

M. le Maire rappelle à la Population les dispositions de l'Arrêté Municipal du 29 août 1951, modifié par l'Arrêté Municipal n° 21 du 19 juin 1959 concernant la circulation des chiens :

Article Premier. — Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens, sans qu'ils soient munis d'un collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire, et d'une muselière, s'ils ne sont pas à l'attache.

Article 2. — Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens, même en laisse, dans les jardins d'enfants et sur les plages ou autres lieux où la baignade est autorisée. Dans les jardins publics, les squares et sur les voies publiques garnies de plantes ou de fleurs, les chiens devront être tenus en laisse et leurs propriétaires devront les empêcher de pénétrer dans les massifs et d'y causer des dégâts.

Article 3. — Les personnes conduisant des chiens doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs déjections sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

Article 4. — Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront être tenus à l'attache.

Article 5. — Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

La présente disposition sera affichée d'une manière apparente, à toutes les portes d'entrée des marchés publics, par les soins de la Direction des Halles et Marchés.

Article 6. — Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre; il est défendu également de les lancer contre les voitures et les chevaux.

Article 7. — Lorsqu'un chien sera soupçonné atteint de rage ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la Police. Celle-ci requerra, le Vétérinaire-Inspecteur, aux fins d'observation, exécutera toutes les prescriptions formulées par ce dernier et au besoin, fera abattre l'animal.

Article 8. — Tout chien trouvé sur la voie publique, et atteint de rage pourra être abattu immédiatement. En cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

Article 9. — Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 10. — Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Avis relatif à la circulation et au stationnement des véhicules sur le Rocher.

Le Maire appelle tout particulièrement l'attention des habitants de Monaco-Ville sur les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67.35 du 16 juin réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le Rocher, à l'occasion du II^e Festival International des Ballets de Monte-Carlo, qui se déroulera sur la Place du Palais.

Les propriétaires de véhicules automobiles, ayant un domicile à Monaco-Ville sont prévenus que des emplacements de stationnement gratuits sont prévus à leur intention sur le Parking de Fontvieille où un service de liaison de transport gratuit sera assuré par les autobus de la Ville, les 26, 27, 29 et 30 juin, 1^{er} et 2 juillet de 18 h. 30 à 2 h. du matin.

Pour les habitants de la Principauté, propriétaires de véhicules automobiles, désireux d'assister aux spectacles, le même dispositif de parcage sera mis en place à leur intention au Parking de Fontvieille.

Ces dispositions sont prises dans le souci de faciliter l'organisation et la réussite de cette importante manifestation artistique. Le Maire compte sur la compréhension de tous et remercie par avance les habitants de Monaco-Ville de leur bonne volonté.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la Banque Commerciale de Monaco a nommé M. R. Cheiffan, demeurant à Juan-les-Pins, Résidence la Pinède, avenue Notre-Dame, en qualité de contrôleur à la dite Faillite.

Monaco, le 14 juin 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la Banque Commerciale de Monaco a autorisé le Syndic à donner son accord au liquidateur de la Société Verrerie de Monaco, aux fins de faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens énumérés en la requête jointe à l'ordonnance sus visée et aux conditions y précisées.

Monaco, le 19 juin 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le deux mars mil neuf cent soixante-sept, enregistré ;

Entre la dame Nicole ANSALDO, épouse du sieur Jean Pierre ELENA, secrétaire-dactylographe, de nationalité monégasque, demeurant et domiciliée Avenue Jean Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin ;

Et le sieur Jean Pierre ELENA, demeurant à Monaco Immeuble « L'Herculis », Square Lamarck ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaitre contre le « sieur Elena ;

« Prononce le divorce entre les époux Elena-« Ansaldo, au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 20 juin 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Henriette-Mathilde-Joséphine VENERINI, Commercante, épouse de M. Roger-Marcel-Auguste GER-

MAIN, demeurant n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, à M. Philippe-François-Michel LAURIER, pâtissier, demeurant n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juin 1964, relativement au fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, etc... sis n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, a pris fin le 15 juin 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juin 1967.

Signé : J.C. REY.

"ADMINISTRATION DES DOMAINES"

RÉSILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant acte administratif en date du 16 juin 1967, enregistré, le bail commercial d'un bâtiment industriel connu sous le nom de « Usine de Saint-Roman » ou « Usine des Sources Marie », consenti par l'Administration des Domaines à M. Willy-Edgard PELLATON, a été résilié amiablement à compter du 1^{er} juillet 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les Bureaux de l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, dans les dix jours de la deuxième insertion.

L'Administrateur des Domaines,
C. GIORDANO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS INDIVIS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 juin 1967, par le notaire soussigné, M. Denis, Ernest PARODI, employé, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, a cédé à Mme Marie-Thérèse ZAMPONI,

commerçante, épouse divorcée dudit M. PARODI, demeurant n° 8, Passage Grana, à Monte-Carlo, tous les droits indivis lui revenant dans un fonds de commerce de restaurant, café-comptoir, dénommé « RESTAURANT BELLI », exploité n° 17, rue du Portier, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juin 1967.

Signé : J.C. REY.

RADIO MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque au capital de 4.200.000 F.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre d'un fonds de commerce d'un snack-bar dénommé « SNACK BAR DE LA RADIO » qui a fait l'objet d'un contrat entre la Société « RADIO MONTE-CARLO », propriétaire, 16, Boulevard Princesse Charlotte et Monsieur Henri SAVELLI demeurant 54, Boulevard du Jardin Exotique à Monaco, avec effet du 1^{er} janvier 1966 au 30 juin 1967, se termine le 30 juin 1967.

Opposition s'il y a lieu dans les délais légaux au Siège de la Société bailleresse.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 30 décembre 1966 M^{me} Anne-Marie-Virginie BONFANTE, veuve de M. Joseph LANTERI, demeurant n° 7, rue Grimaldi, à Monaco, et M^{lle} Victorine LANTERI, demeurant à Monaco, ont concédé en gérance libre à M^{me} Jacqueline LANTERI, épouse de M. George-William RUNNICLES, demeurant, 7, rue Grimaldi, à Monaco, tous les droits indivis leur appartenant dans un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc., 7, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 11 avril 1967, par le notaire notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « STELLA », au capital de 5.000 francs, avec siège avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Lucien-Pierre BOSCH, administrateur de Sociétés, demeurant n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar de luxe, avec buffet chaud et froid, exploité sous la dénomination de « TIP TOP », n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1967.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société bailleuse, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juin 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 20 mars 1967 réitéré le 12 juin 1967, M^{me} Florentine-Julienne VAN DEN EYNDEN, divorcée non remariée de M. Christian BENERNAEGE, commerçante, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental » Place des Moulins, a vendu à M. Erio ENRILE, sous-directeur d'hôtel et à M^{me} Elyse-Charlotte PERONI, coiffeuse, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 6, avenue des Citronniers, un fonds de commerce de coiffure pour

dames avec vente de parfumerie, exploité sous l'enseigne « Sabrina » dans un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Continental » Place des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juin 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX ”

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, Immeuble « Le Mercure », n° 14, avenue Crovetto Frères, à Monaco, le 17 mai 1967, les actionnaires de ladite société au capital de 50.000 francs, délibérant toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à dater du 17 mai 1967 ;

b) et de désigner M. Lucien SABBAN, chef-comptable, demeurant Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé le 6 juin 1967 au rang des minutes du notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité, du 6 juin 1967, avec les pièces annexes a été déposée le 19 juin 1967 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 23 juin 1967.

Signé : J.C. REY.

C. F. E.

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs
Siège social : 6, Quai Antoine I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE ETRANGER » au capital de 50.000 Fr divisé en 500 actions de 100,00 Fr chacune, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, 6, quai Antoine I^{er} à Monaco, le lundi 10 juillet 1967 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1966 ;
- 2° — Rapport du Commissaire aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3° — Examen et approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
- 4° — Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ LA PHOCÉENNE ”

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de Frs
Siège social : Rue des Genêts — MONTB-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le samedi 8 juillet 1967 à 10 h. 30 au Siège social, à l'effet de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et de MM. les Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1966.

- 2°) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1966.
- 3°) Quitus aux Administrateurs.
- 4°) Renouvellement des Administrateurs.
- 5°) Nomination de Messieurs les Commissaires aux Comptes, pour les Exercices 1967, 1968, 1969 et fixation de leurs honoraires.
- 6°) Approbation, éventuellement, des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier) le 25 juillet 1967, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4°) Nomination d'Administrateurs ;
- 5°) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 24 des statuts ;
- 6°) Modification des statuts consécutive à la loi n° 807 du 23 juin 1966.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

Atelier de Constructions Mécaniques et Électriques

en abrégé : « S A C O M E »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de Frs.

Siège social : 6, Quai Antoine I^{er} — MONACO.**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 10 juillet 1967 à 10 heures, au siège social, pour délibérer et voter sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1966 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1966 ;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice ;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration ;
- Approbation, pour l'Exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE****S. A. M. P. E. A.**

Capital 20.000 Francs

Siège social : 37, Bd d'Italie — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque S.A.M.P.E.A. ayant son siège social à Monte-Carlo, 37, Bd d'Italie, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social le lundi 10 juillet 1967 à 14 h. 30 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'Administration ;
- b) Rapport du Commissaire aux comptes ;
- c) Approbation des comptes de l'exercice 1966. Affectation des Résultats — Quitus aux Administrateurs ;
- d) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1967.
